RAPPORT SPÉCIAL

DE L'ORGANE DIRECTEUR D'OIKOCREDIT-BE RECONNU SCES

6 novembre 2023

Depuis mars 2023, Oikocredit, EDCS U.A. (ci-après Oikocredit International) a introduit un nouveau modèle de levée de capitaux. Ce nouveau modèle permet aux investisseurs du monde entier d'investir directement dans la coopérative internationale. Auparavant, Oikocredit International levait son capital en émettant des parts sociales à ses membres, dont Oikocredit-be reconnu sces (ci-après Oikocredit Belgique). Dans le cadre du nouveau modèle de levée de fonds, Oikocredit International n'émet plus des parts. Au lieu de cela, Oikocredit International émet des participations (**Participations**) qui peuvent être détenues par (i) des membres d'Oikocredit International et (ii) des investisseurs individuels qui ne sont pas membres d'Oikocredit International. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux, le produit sous-jacent des investisseurs en Belgique, à savoir les parts détenues par Oikocredit Belgique dans Oikocredit International, a été converti en participations depuis le 1er mars 2023.

La prochaine étape de la mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux en Belgique consiste à permettre aux coopérateurs individuels d'Oikocredit Belgique d'investir directement dans Oikocredit International, et de convertir leur investissement actuel dans Oikocredit Belgique en un investissement dans Oikocredit International.

Après une analyse approfondie, l'organe directeur d'Oikocredit Belgique propose de mettre en œuvre l'étape décrite ci-dessus, convaincu que cette réorganisation est bénéfique pour les investisseurs belges actuels et futurs, ainsi que pour la réalisation de la mission d'Oikocredit. Cette position de principe a été confirmée lors de la réunion de l'organe directeur du 30 septembre 2023. Un aperçu détaillé de toutes les conséquences de cette réorganisation peut être consulté sur notre site web.

Notes explicatives au sujet de la proposition de dissolution

Au cours de l'année écoulée, l'organe directeur a examiné en détail les options juridiques afin d'organiser la prochaine étape de la manière la plus efficace possible. Sur la base d'un avis juridique externe approfondi, l'organe directeur propose de réaliser cette étape comme suit :

1. Décider de dissoudre et de liquider Oikocredit Belgique, conformément à la procédure prévue à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, étant donné que la continuité et la poursuite de l'existence de la société sont devenues sans objet à la lumière de la réorganisation susmentionnée et du nouveau modèle de levée de capitaux d'Oikocredit International,

et, dans le cadre de la liquidation,

2. Faire distribuer le capital social d'Oikocredit Belgique (c'est-à-dire la partie de l'apport à Oikocredit Belgique effectivement libérée mais non encore remboursée) par et sous la responsabilité du liquidateur aux coopérateurs "en nature" sous la forme d'un nombre correspondant de participations émises par Oikocredit International (actuellement détenues par Oikocredit Belgique).

Le transfert des participations par Oikocredit Belgique à ses coopérateurs sera exécuté par le biais d'une documentation de transfert conclue par Oikocredit Belgique, en tant que cédant des participations, et les coopérateurs individuels, en tant que cessionnaires. Pour conclure la documentation de transfert, les coopérateurs individuels seront représentés par le liquidateur (nommé dans le cadre de la dissolution d'Oikocredit Belgique) en vertu d'une procuration irrévocable qui sera accordée par l'assemblée générale d'Oikocredit Belgique. Le liquidateur et Oikocredit International informeront alors les cessionnaires du transfert dès qu'il aura été effectué.

Aucun droit de vote au sein d'Oikocredit International n'est attaché aux participations. Les droits de vote restent liés à l'adhésion à Oikocredit International. Toutefois, les investisseurs qui ne sont pas membres d'Oikocredit International peuvent devenir membres de l'association de soutien locale ou *support association* et participer aux délibérations concernant Oikocredit International. L'association de soutien locale pour la Belgique sera Oikocredit Belgique asbl. Cette association continuera à promouvoir les activités d'Oikocredit en Belgique et accueillera gratuitement comme membres tous les (anciens) coopérateurs d'Oikocredit Belgique dont les contributions sont versées "en nature" sous la forme de participations. À cette fin, Oikocredit Belgique peut fournir à Oikocredit Belgique asbl les données personnelles nécessaires (par exemple, le nom et l'adresse électronique).

Le dividende (le cas échéant) de l'exercice 2023 sera payé par Oikocredit International, sur le résultat de cet exercice, en lieu et place d'Oikocredit Belgique.

La distribution des apports "en nature" sous forme de Participations fera l'objet d'une assemblée générale extraordinaire d'Oikocredit Belgique (qui décidera également de la dissolution et de l'ouverture de la liquidation). Des informations complémentaires sur les points de l'ordre du jour sont disponibles ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire commencera par la présentation par l'organe directeur de ce rapport spécial (point 1 de l'ordre du jour).

Conformément aux dispositions de l'article 2:71 §2 alinéa 2 du Code des sociétés, l'organe directeur ajoute à ce rapport un état de l'actif et du passif établi conformément aux règles applicables en cas de cessation d'activité (article 3:6 §2 de l'arrêté royal/CFT). L'organe directeur s'est également efforcé de prévoir les coûts résultant de la liquidation envisagée ("best estimate").

Les administrateurs déclarent par la présente

- qu'il n'existe pas de droits et d'obligations hors bilan,
- qu'il n'y a pas de créanciers hypothécaires ou d'autres créanciers garantis,
- qu'il n'y a pas de litiges en cours.

Conformément à l'article 2:71 §2, alinéa 3 de la loi sur la surveillance financière, la société à responsabilité limitée "Mazars Bedrijfsrevisoren", auditeur d'Oikocredit Belgique, dont le siège social est situé à 1210 Sint-Joost-ten-Node, Bolwerklaan 212 bus 8, représentée par Monsieur Peter Lenoir, a été chargée de faire un rapport sur cet état de fait. Ce rapport figure au **point 2 de l'ordre du jour**.

Au **point 3 de l'ordre du jour**, l'accord de l'AG est demandé concernant la proposition de distribution du capital social "en nature" sous la forme de participations dans Oikocredit International, sous réserve d'une résolution ultérieure de dissolution.

Sous réserve de l'acceptation de cette proposition, il sera alors demandé en **point 4 de l'ordre du jour** de décider de la dissolution d'Oikocredit Belgique, permettant ainsi la mise en œuvre de la proposition du point 3 de l'ordre du jour.

La conséquence immédiate de la dissolution d'Oikocredit Belgique est l'expiration du mandat des administrateurs (**point 5 de l'ordre du jour**). Étant donné que la décision de dissoudre la société entraîne également la clôture de l'exercice (cf. article 2:70 du Code des sociétés), les administrateurs démissionnaires se voient encore accorder le pouvoir ad hoc d'établir les comptes annuels pour la période écoulée (en vue d'obtenir également la décharge).

Un liquidateur doit alors être nommé (**point 6 de l'ordre du jour**). L'organe directeur propose de nommer l'un de ses membres, Philip Machiels, en tant que liquidateur. Outre une connaissance approfondie d'Oikocredit, Philip Machiels possède les connaissances juridiques et financières nécessaires pour mener à bien la liquidation. Philip Machiels s'acquittera de cette tâche sans être rémunéré.

Au point 7 de l'ordre du jour, l'organe souhaite donner certaines procurations spéciales au liquidateur. Entre autres, le liquidateur sera expressément autorisé, sur la base des rapports de l'organe directeur et du commissaire aux comptes, avant la clôture de la liquidation :

- (ii) à distribuer les participations d'Oikocredit Belgique dans Oikocredit International aux coopérateurs d'Oikocredit Belgique au prorata de leur participation dans la société belge (en pratique, 4 parts d'une valeur nominale de 50 € dans Oikocredit Belgique donneront droit à une participation d'une valeur nominale de 200 € dans Oikocredit International)
- (ii) à transférer toutes les souscriptions/paiements supplémentaires des coopérateurs reçus sur le compte d'Oikocredit Belgique après le 31 décembre 2023 à Oikocredit International, qui attribuera en retour des participations au coopérateur concerné et
- (iii) à affecter le capital restant à Oikocredit-be asbl pour renforcer ses futures activités, après l'apurement du passif et le remboursement du montant effectivement payé par les coopérateurs sur les parts et non encore remboursé, et ce conformément à l'article 38 des statuts d'Oikocredit Belgique.

En vertu de cette procuration, le liquidateur sera également habilité à accepter pour tous les coopérateurs le transfert des participations et à accomplir d'autres actes nécessaires à ce transfert, tels que la conclusion de documents de transfert.

Le liquidateur est également autorisé à agir en tant que contrepartie du mandataire (l'assemblée générale des coopérateurs d'Oikocredit Belgique) ou en tant que détenteur de la procuration d'une telle contrepartie. La procuration est accordée de manière irrévocable et avec possibilité de subrogation.

Étant donné que la procuration est principalement accordée dans le cadre du transfert de participations (auquel le droit néerlandais s'applique), en vertu de la procuration, la relation entre le mandataire (l'assemblée générale des coopérateurs d'Oikocredit Belgique) et le détenteur de la procuration (le liquidateur) est, en plus des aspects de droit des sociétés du droit belge, également régie par le droit néerlandais.

Le **point 8 de l'ordre du jour** implique une prolongation de l'exercice financier, qui commencera le jour suivant la décision de dissolution de la société et durera jusqu'au 31 décembre 2024 (ou concrètement jusqu'à la fin de la liquidation), et ce afin d'éviter un exercice financier à partir du jour suivant la décision de dissolution jusqu'au 31/12/2023.

Enfin, les **points 9 à 11 de l'ordre du jour** concernent principalement l'adaptation des statuts d'Oikocredit Belgique suite aux décisions prises.

Enfin, l'organe directeur d'Oikocredit Belgique tient à préciser aux coopérateurs que la possibilité d'effectuer des investissements mensuels supplémentaires et de retirer des investissements reste inchangée.

Cela signifie également que les coopérateurs qui ne souhaitent pas accepter la proposition de paiement "en nature" sous forme de participations, peuvent récupérer leur investissement jusqu'à la fin de cette année. Pour ce faire, ils doivent envoyer une demande écrite (par mail ou par courrier) au bureau d'Oikocredit Belgique à Bruxelles, comme d'habitude, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Les coopérateurs qui n'ont pas envoyé cette notification dans le délai imparti seront considérés avoir opté pour un paiement "en nature" sous forme de Participations.

Même après le 31 décembre, il sera toujours possible de reprendre ses investissements sur une base mensuelle, mais à partir de janvier 2024, il s'agira de retraits de participations, et non plus de parts d'Oikocredit Belgique.

Annexes

- <u>Etat de l'actif et du passif clôturé au 30/9/2023, établi en application des règles applicables en cas de discontinuité (article 3:6 §2 KB/WVV) (en néerlandais)</u>
- Rapport du commissaire, établi en application de l'article 2:71, §2 du Code des sociétés et des associations (en néerlandais)